

MODIFICATIONS AU REGIME DES OFFICIERS DE RESERVE

Plusieurs ordonnances importantes sur le régime des officiers de réserve ont été publiées au Journal Officiel du 9 Janvier,

Les lieutenants de réserve nommés sous-lieutenants avant le 1er Décembre 1954 et ayant détenu ce grade pendant plus de deux ans pourront être nommés capitaines lorsqu'ils réuniront une ancienneté globale de sept ans dans les grades de sous-lieutenants et lieutenants.

La loi du 1er Août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'Armée de l'Air est modifiée. Elle distingue désormais quatre catégories d'officiers de réserve.

A - Dans les cadres :

Ceux qui sont en situation d'activité ou pourvus d'un emploi à la mobilisation.

B - Hors cadres :

Ceux qui n'ont pas d'emploi de mobilisation, mais maintenus à la disposition du ministre pour être affectés à certains emplois.

C - En non-disponibilité :

Ceux dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service (maladie, infirmité temporaire).

Cette situation ne peut se prolonger au-delà de trois ans.

D - Dans l'honorariat :

leurs prérogatives et obligations sont celles des officiers de réserve dans leurs foyers.

L'ordonnance précise ensuite les droits et devoirs des officiers de réserve, les conditions d'avancement et de décorations, la perte de grade, enfin les conditions d'accession à l'honorariat.

UNE ORDONNANCE MODIFIE LE STATUT DES CADRES DE RESERVE
DE L'ARMEE DE L'AIR

Une ordonnance du 6 Janvier 1959, publiée au Journal Officiel du 9 Janvier, modifie et complète la loi du 1er Août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air. Ce statut, dans ses lignes générales est désormais identique à celui des cadres de réserve de l'armée de terre. En outre il marque un effort de rajeunissement; les sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants de réserve lorsqu'ils comptent deux années effectives d'ancienneté - au lieu de quatre - dans leur grade, sans condition de période. Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines au bout de cinq ans de grade - au lieu de six - s'ils ont accompli deux périodes.

Reproduit du Journal Officiel
du 14 Décembre 1958 pages 11259 et 11260